



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 95-17**

under the

CIVIL SERVICE ACT

Filed March 1, 1995

Under subsection 23(4) of the *Civil Service Act*, the Secretary to Treasury Board makes the following Regulation:

2002, c.11, s.27; 2012, c.39, s.30; 2012, c.52, s.14; 2016, c.37, s.28

1 This Regulation may be cited as the *Notice Period Regulation - Civil Service Act*.

2 The notice period for the purposes of subsection 23(4) of the *Civil Service Act* is two weeks and commences on the day the deputy head gives the notice to the employee.

N.B. This Regulation is consolidated to December 16, 2016.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 95-17**

pris en vertu de la

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

Déposé le 1^{er} mars 1995

En vertu du paragraphe 23(4) de la *Loi sur la Fonction publique*, le secrétaire du Conseil du Trésor prend le règlement suivant :

2002, ch. 11, art. 27; 2012, ch. 39, art. 30; 2012, ch. 52, art. 14; 2016, ch. 37, art. 28

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la période de préavis - Loi sur la Fonction publique*.

2 La période de préavis aux fins du paragraphe 23(4) de la *Loi sur la Fonction publique* est de deux semaines et commence à courir le jour où l'administrateur général donne le préavis à l'employé.

N.B. Le présent règlement est refondu au 16 décembre 2016.